

L'intervention d'une entreprise extérieure (EE) au sein d'une entreprise utilisatrice (EU) engendre des risques liés à la **coactivité** des personnes présentes sur un même lieu d'intervention. Dès lors, le plan de prévention permet de limiter ces risques en formalisant les mesures générales de prévention applicables par l'ensemble des EE et les mesures particulières à chaque EE en fonction des interventions prévues.

Dans quels cas réaliser un plan de prévention ?

Quelque soit la nature des travaux effectués, il est nécessaire d'organiser au préalable une **inspection commune** des locaux, lieux d'interventions et matériels éventuellement mis à disposition de l'entreprise extérieure.

Cette inspection commune permet notamment au responsable de l'entreprise utilisatrice de :

- délimiter le secteur d'intervention de l'entreprise extérieure ;
- d'indiquer les voies de circulation à emprunter ;
- d'attirer l'attention sur les secteurs pouvant représenter un danger pour les salariés de l'entreprise extérieure ;
- ...

Elle doit ainsi permettre **d'identifier et d'analyser les risques d'interférences entre les activités, les installations et matériels.**

Dans **deux cas spécifiques**, un **plan de prévention** doit obligatoirement être établi par **écrit** avant le commencement des travaux :

- Lorsque l'intervention à réaliser représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à **400 heures sur une période inférieure ou égale à 1 an**, que les travaux soient continus ou discontinus.

OU

- Lorsque l'intervention comporte des **travaux dangereux, tels que définis par l'arrêté du 19 mars 1993**, quelle que soit la durée de l'intervention.

TRAVAUX DANGEREUX POUR LEQUEL EST ETABLIS PAR ECRIT UN PLAN DE PREVENTION (ARRÊTE DU 19 MARS 1993)

➤ Travaux exposant à :

- des rayonnements ionisants
- des produits chimiques dangereux (inflammables, explosifs, comburants, cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, toxiques, nocifs)
- des agents biologiques pathogènes
- un contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T.
- un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB(A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB(C)
- des risques de noyade
- un risque d'ensevelissement
- un risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres lors de travaux du bâtiment ou de travaux publics

➤ Travaux nécessitant l'utilisation :

- de ponts roulants, grues ou transstockeurs
- de treuils et appareils assimilés mis à la main, installés temporairement au dessus d'une zone de travail ou de circulation
- d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R4323-17 du Code du Travail
- d'appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825

(Suite page suivante)

TRAVAUX DANGEREUX POUR LEQUEL EST ETABLIS PAR ECRIT UN PLAN DE PREVENTION (ARRETE DU 19 MARS 1993) (SUITE)

➤ Travaux spécifiques :

- sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne
- de maintenance sur les équipements de travail (autres que les appareils et accessoires de levage) devant faire l'objet de vérification périodique
- de maintenance sur les véhicules à benne basculante ou cabine basculante, sur les machines à cylindre et sur les machines présentant des risques définis aux articles R4324-18 à R4324-20 du Code du Travail
- de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-chargé, escaliers méca-
- iques, trottoirs roulants et installations de parage automatique de véhicules
- de maintenance sur les installations à très hautes ou très basses températures
- de montage/démontage d'éléments préfabriqués lourds (définis à l'article 170 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965)
- de démolition
- dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée
- en milieu hyperbare
- de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu

Comment rédiger un plan de prévention ?

Le plan de prévention doit au moins contenir les informations suivantes :

- **Identification** de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure ;
- **Date de réalisation de l'inspection commune** ;
- **Analyse des risques** engendrés : Description de la nature de l'intervention, des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- **Qualifications** requises par les salariés effectuant l'intervention ;
- **Moyens mis à disposition** par l'EU (locaux, produits et matériels) ;
- Moyens mis en place pour le **suivi du plan de prévention** et son application effective sur le terrain (cahier de liaison EU/EE, moyens de communication, ...)
- Eléments relatifs à l'**organisation des premiers secours** (numéros d'urgence, personne à contacter, ...) ;
- **Instructions** à donner aux salariés ;
- Liste des salariés qui relèvent d'une **surveillance médicale renforcée**.

En cas de changement significatif dans l'exécution des travaux prévus, le plan de prévention doit être modifié.



RESPONSABILITE

Le plan de prévention engage la responsabilité des deux parties signataires (entreprise utilisatrice et entreprise extérieure).

Ce document doit ainsi être rempli de façon précise et dans sa totalité, avant toute intervention, quelles que soient l'urgence de la situation.

Cas particuliers

Certains travaux font l'objet de documents spécifiques se substituant ou venant compléter le plan de prévention :

- Opération de chargement ou de déchargement : rédaction d'un **protocole de sécurité** en application de l'arrêté du 26 avril 1996 en lieu et place du plan de prévention ;
- Travaux sur des matériaux amiante : **Dossier technique amiante et/ou plan de retrait** ;
- Travaux d'ordre électriques : **Procédure de consignation** ;
- Travaux par points chauds : **Permis de feu**.

POUR EN SAVOIR PLUS :

- INRS, « *Intervention d'entreprises extérieures* », ED 941, 2009

Création en novembre 2016